

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D94, D91, D185E1, D185, D91E1 et D69
sur le territoire des communes de AMES, BOURECQ, ECQUEDECQUES, FERFAY,
HAM-EN-ARTOIS, LESPESES, LIERES, LILLERS et SAINT-HILAIRE-COTTES
hors agglomération

MANIFESTATION
58e Grand Prix Cycliste International de LILLERS
le 05 mars 2023

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande reçu en date du 10/11/2022, par laquelle REGION SPORT ORGANISATION, fait connaître le déroulement de la manifestation de 58e Grand Prix Cycliste International de LILLERS, le 05 mars 2023,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D94, D91, D185E1, D185, D91E1 et D69, hors agglomération,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AMES, BOURECQ, ECQUEDECQUES, FERFAY, HAM-EN-ARTOIS, LESPESES, LIERES, LILLERS et

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police d'AUCHEL et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ISBERGUES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour régler la priorité de passage/l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D94 du PR 35+1240 au PR 37+510, D91 du PR 7+380 au PR 7+500 du PR 3+350 au PR 4+250 du PR 5+360 au PR 5+720 du PR 6+10 au PR 6+250, D185E1 du PR 8+260 au PR 9+60 du PR 9+960 au PR 10+140, D185 du PR 2+820 au PR 3+960, D91E1 du PR 18+340 au PR 19+900 et D69 du PR 18+750 au PR 19+20, hors agglomération, sur le territoire des communes de AMES, BOURECQ, ECQUEDECQUES, FERFAY, HAM-EN-ARTOIS, LESPESES, LIERES, LILLERS et SAINT-HILAIRE-COTTES, le 06 mars 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 14 novembre 2022

A stylized, handwritten-style signature in black ink, consisting of a large, circular initial 'C' followed by 'RUSCH' and a horizontal line extending to the right.

Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois